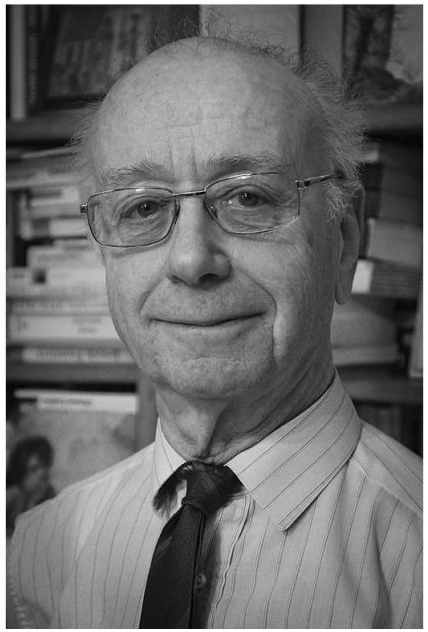
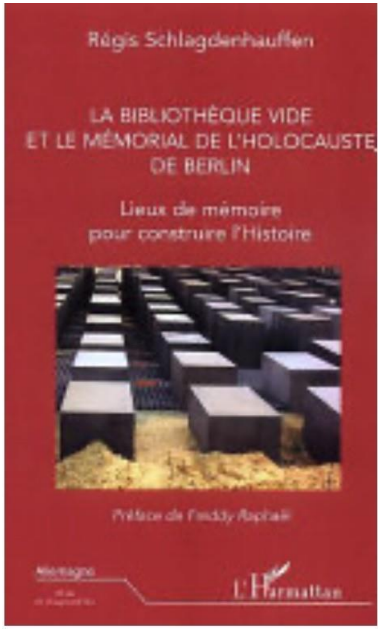
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES

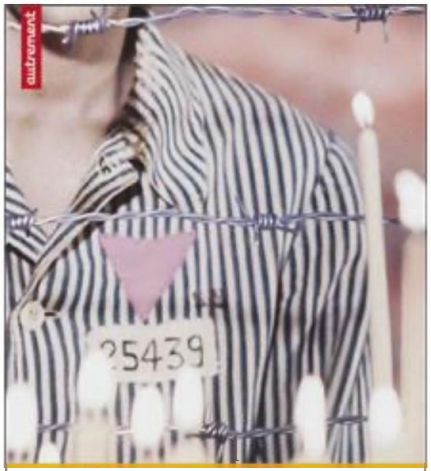
Les lois d'août 1942 et leurs effets dans le dispositif pénal de répression des sexualités minoritaires

Régis Schlagdenhauffen - Maître de conférences
Ecole des hautes études en sciences sociales
rschlagd@ehess.fr









TRIANGLE ROSE

Plan de la communication

- Rappel historique (1942 – 1982)
- I - Les personnes condamnées en vertu de l'article 331.2 (acte contre nature avec mineur de son sexe)
- II - Les personnes condamnées en vertu de l'article 330.2 (outrage public à la pudeur homosexuel)
- III - Estimation du nombre de personnes condamnées en vertu des deux articles précités

La répression de l'homosexualité, un « délit sans victime »

Selon Edwin M. Schur (*Crimes Without Victims: Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction*, 1965), un **délit sans victime** désigne :

- un acte qui constitue une infraction alors même qu'on peut contester qu'il produise une victime réelle,

- des actes pénalisés car considérés comme indésirables, néfastes ou immoraux

- des actes ne pouvant causer de dommage qu'à soi-même ou qu'aux participants consentants de l'action

- des actes portant atteinte à des entités abstraites (Dieu ou des dieux, la nation, la morale, les bonnes mœurs, etc.)

Les homosexuels et la loi (1942 - 1982)

1942 - Loi n^{o} 744 du 6 août 1942 réprimant les actes homosexuels dont serait victime un mineur de 21 ans.

1960 - Amendement Mirguet (18 juil. 1960): classement de **l'homosexualité** parmi les « ***fléaux sociaux*** » : les condamnations sont doublées en cas d'homosexualité.

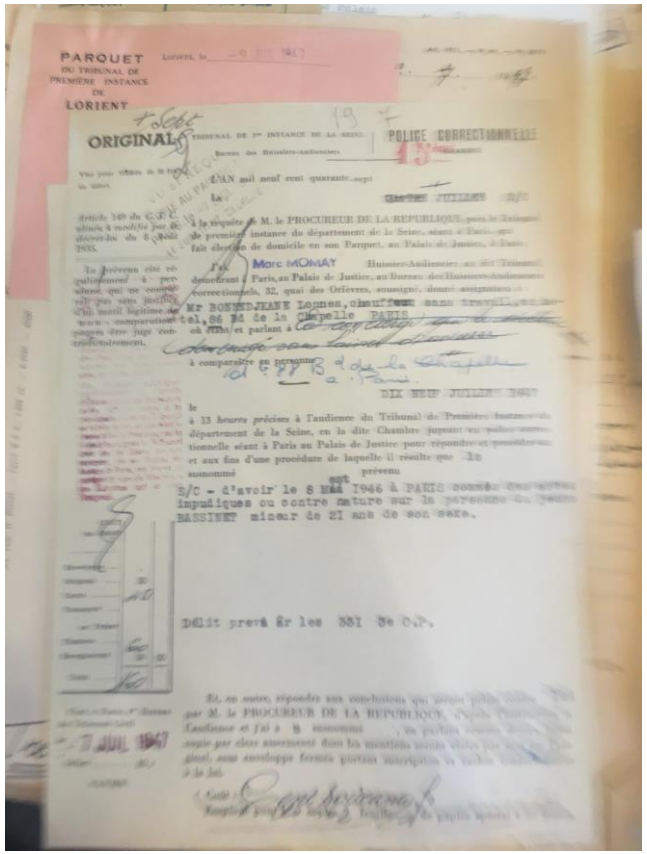
1960 – L'ordonnance du 25 nov. complète l'article 330 du CP d'un al. 2 : **doublement des peines** minimales encourues pour outrage public à la pudeur « lorsqu'il consistera en un acte contre nature avec un individu de même sexe ».

1974 – **Majorité** civile à **18 ans** (5 juil. 1974)

1981 – Amnistie des outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité

1982 – **Abrogation** de l'al. 2 l'art. 331 du CP : « les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe (homosexualité) ne seront plus punis (4 août 1982).

I - Les condamnés en vertu de l'article 331.3



PARQUET
DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE
DE
LORIENT

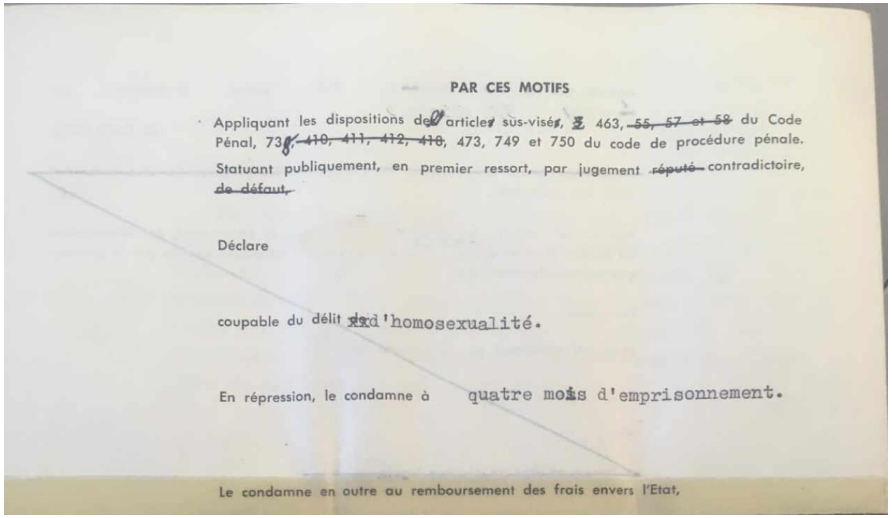
ORIGINAL

POLICE CORRECTIONNELLE

L'AN mil neuf cent quarante-sept

Marc MOMAY

Délit prévu &r les 331 3e C.P.



PAR CES MOTIFS

Appliquant les dispositions des articles sus-visés, 463, ~~55, 57 et 58~~ du Code Pénal, 73~~8, 410, 411, 412, 416~~, 473, 749 et 750 du code de procédure pénale.

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement ~~réputé~~ contradictoire, ~~de défaut~~,

Déclare

coupable du délit ~~de~~d'homosexualité.

En répression, le condamne à quatre mois d'emprisonnement.

Le condamne en outre au remboursement des frais envers l'Etat,

Le champ d'application de la loi du 6 août 1942

- Une première affaire se passe à Lyon et remonte à la fin de l'année 1942 : un homme de 30 ans demande à un jeune homme de 18 ans de l'aider à porter une valise jusque chez lui. « Une fois sur place, il lui fit des avances et, en l'absence de toute résistance, l'embrassa sur la bouche et le caressa avant de lui faire une fellation. » Le jeune homme confie l'histoire à sa mère qui se rend au commissariat de police pour déposer plainte. Après des excuses formulées par le plus âgé, le plus jeune retire sa plainte. Le commissaire de police ordonne alors la clôture de la procédure. Mais le parquet de Lyon se saisit de l'affaire. Le prévenu comparaît. Il est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 2400 francs d'amende.

- Une seconde affaire se déroule à Poitiers à la même période et concerne Madeleine P., une dame accusée d'*actes impudiques et contre-nature avec une mineur de son sexe, âgée de moins de 21 ans*. Durant toute l'enquête, Madeleine P. est internée au Camp de la route de Limoges à Poitiers. Le tribunal correctionnel de Poitiers la condamne à deux mois d'emprisonnement.

Des affaires diverses impliquant des mineurs

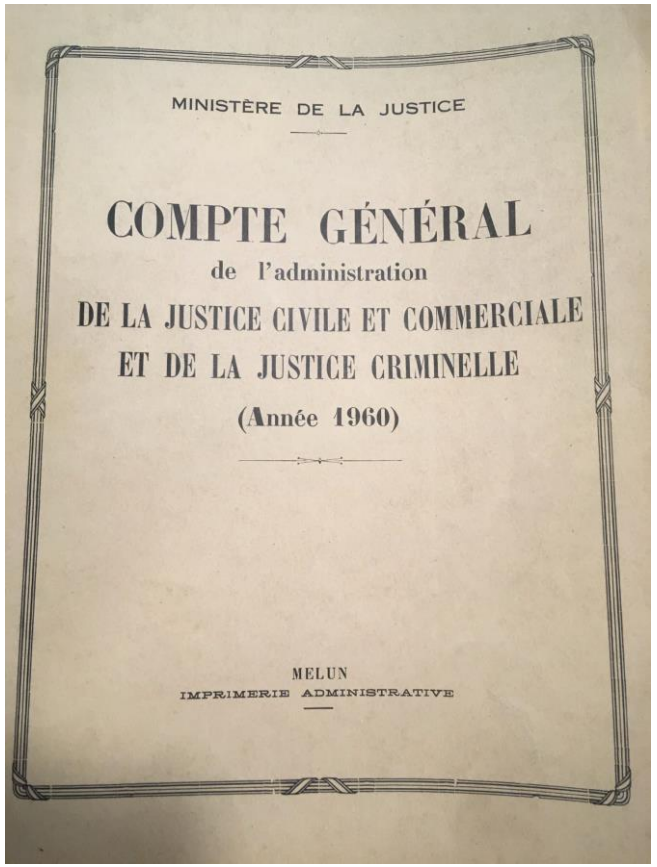
Robert D. (34 ans) a commis un acte impudique sur mineur de son sexe, mineur de 21ans, notamment en se masturbant et en se faisant masturber par S. (1967). 3 mois fermes.

Yolande D. (27 ans) est prévenue d'avoir entre 1965 et 1967 commis des actes impudiques ou contre nature avec des individus de son sexe mineures de 21 ans. Selon le psychiatre, elle est atteinte d'une inversion sexuelle absolument indiscutable et que son cas se rapproche de ceux décrits comme « transsexualisme ». Elle s'habille comme un jeune homme et se fait passer pour tel. Entretien des relations sexuelles avec des jeunes filles, dont six âgées de 13 à 17 ans ont pu être identifiées. Elle leur a fait des attouchements impudiques. DKLIC reconnait les faits qui luis sont reprochés. 6 mois fermes

EN 1946 à Paris, courant avril, le nommé David S. (56 ans) a commis des actes impudiques avec un mineur de moins de 21 ans et notamment en se masturbant réciproquement. 8 mois fermes.

Selon le Compte général de la justice, environ 10.000 condamnations ont été prononcées pour « homosexualité » entre 1942 et 1982.

En 1960, 362 condamnations pour « homosexualité » ont prononcées: 342 prison dont 135 avec sursis



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COMPTE GÉNÉRAL

de l'administration

DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

ET DE LA JUSTICE CRIMINELLE

(Année 1960)

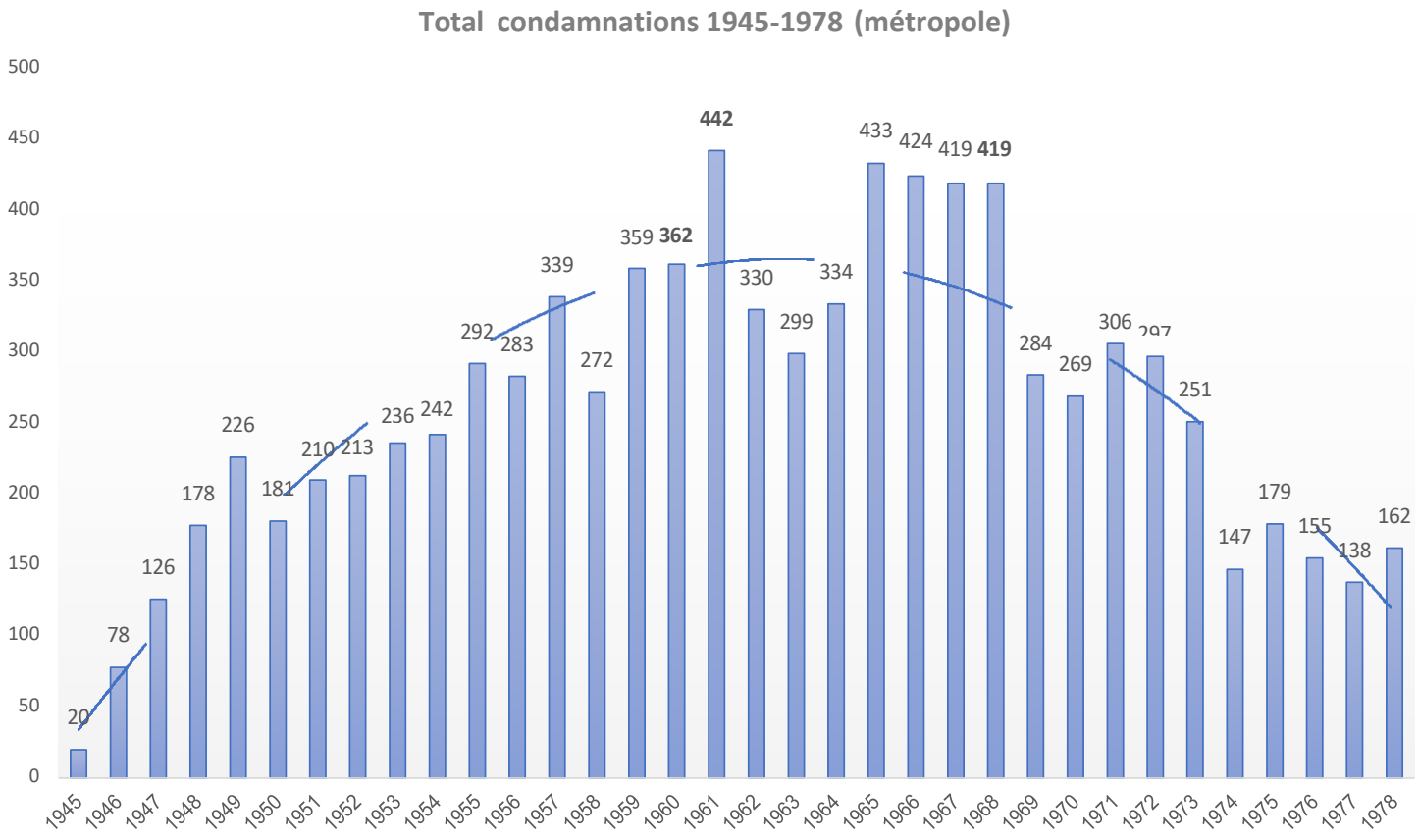
MELUN

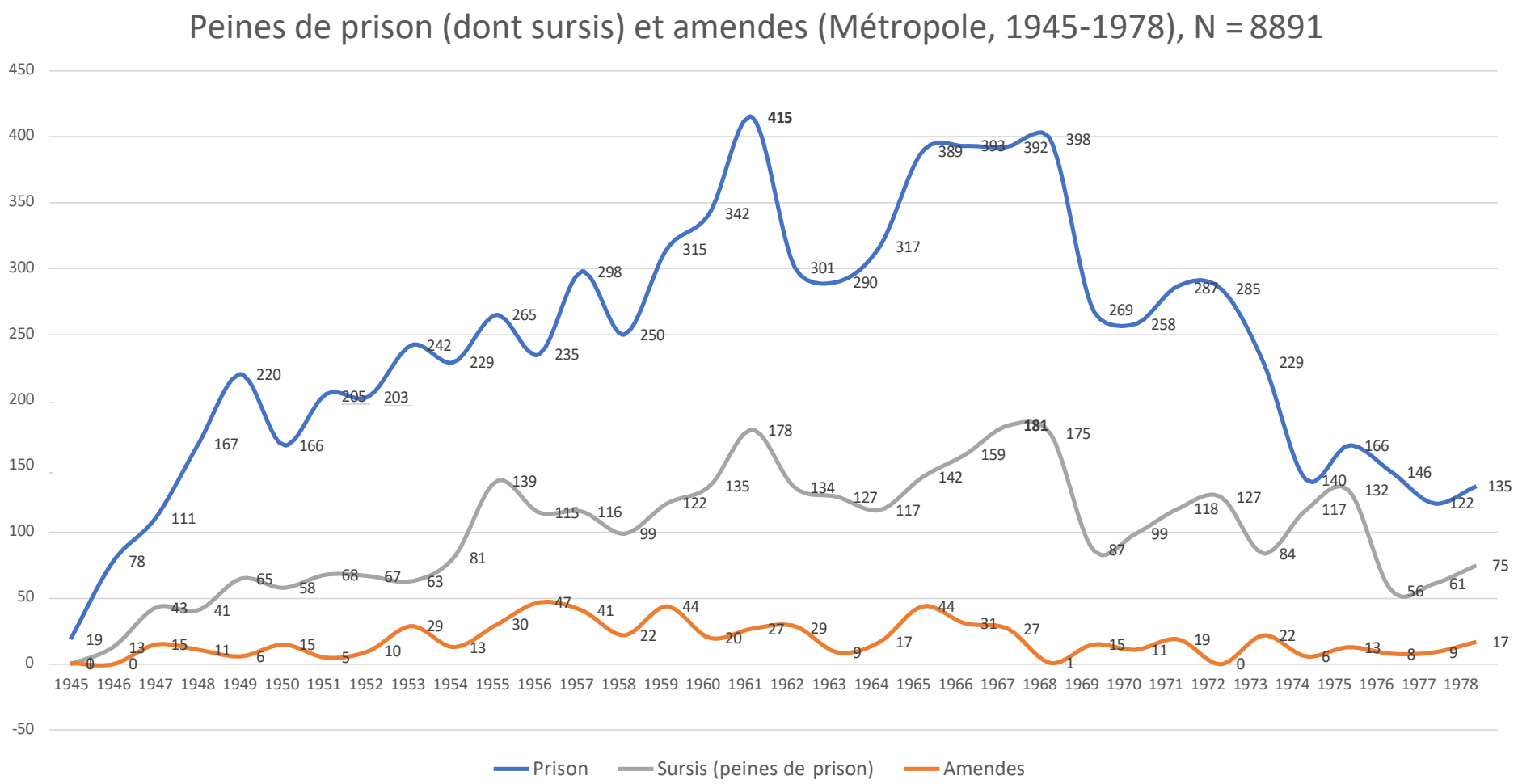
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

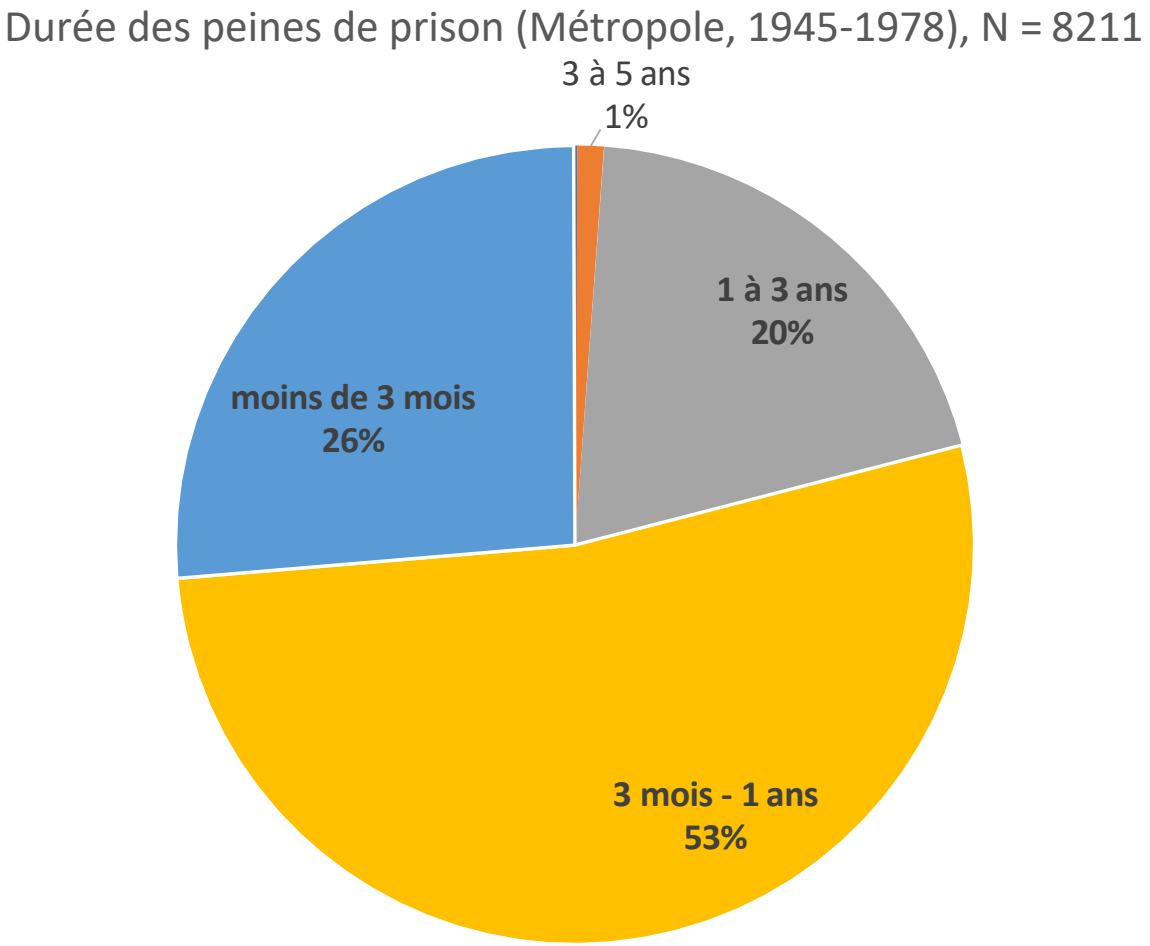
NATURE DES DELITS	CONDAMNATIONS — EMPRISONNEMENT — 5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 3 mois à moins d'un an	3 mois et moins	Total emprisonnement	dont sursis	Sursis avec mise à l'épreuve	Récidive (2)	INTERDICTION DE SÉJOUR	RELÉGATION	Total des condamnations Emprisonnement et Amende
Refus d'un service dû	»	»	»	2	24	26	15	»	3	»	»	125
Refus de porter secours	»	»	2	10	29	41	25	»	7	»	»	61
Non-dénonciation	»	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	7
Aide à malfaiteurs	»	»	1	1	»	2	1	»	»	»	»	2
Recel de malfaiteurs	»	»	1	3	7	11	5	»	3	1	»	12
Correspondance des détenus	»	»	»	2	16	18	2	»	15	»	»	27
Evasion	»	1	28	99	94	222	»	1	174	3	»	222
Outrage public à la pudeur	1	8	285	890	1.764	2.948	1.608	110	603	8	»	3.838
Homosexualité	1	10	87	155	89	342	135	12	70	1	»	362
Proxénétisme	1	12	244	354	198	809	293	11	224	130	4	1.071

Les condamnations pour « homosexualité » (majeurs, 1945-1978)

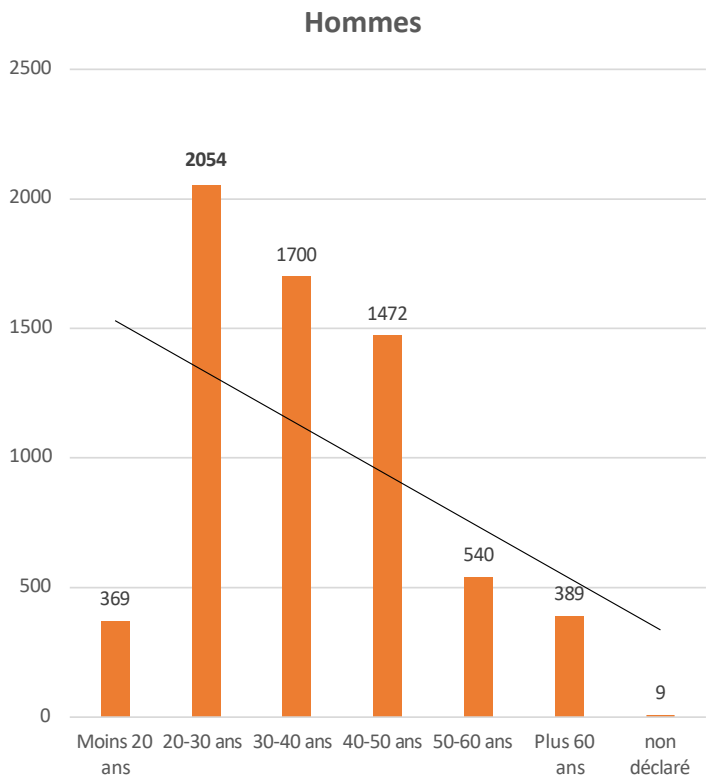
(Total métropole = 8905 / Total France = 9459)

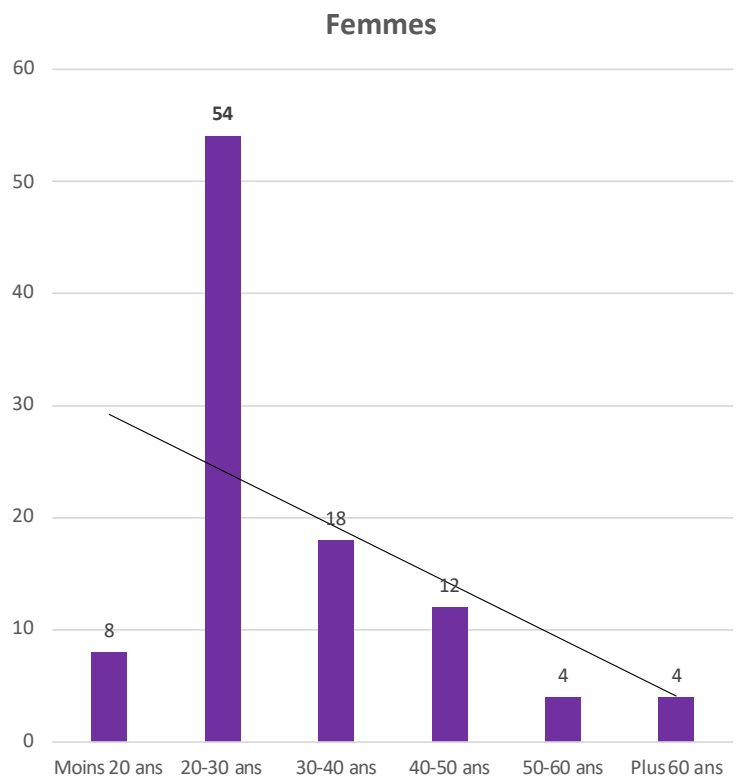



Peines de prison (dont sursis) et amendes (Métropole, 1945-1978), N = 8891
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
-50
1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978
19 78 111 167 220 166 205 203 242 229 265 235 298 250 315 342 415 301 290 317 389 393 392 398 269 258 287 285 229 140 166 146 135
0 13 43 41 65 58 68 67 63 81 139 115 116 99 122 135 178 134 127 142 159 181 175 87 99 118 127 84 117 132 56 61 75
0 0 15 11 6 15 5 10 29 13 30 47 41 22 44 20 27 29 9 17 44 31 27 1 15 11 19 0 22 6 13 8 9 17
Prison
Sursis (peines de prison)
Amendes


Durée des peines de prison (Métropole, 1945-1978), N = 8211
3 à 5 ans
1%
1 à 3 ans
20%
moins de 3 mois
26%
3 mois - 1 ans
53%

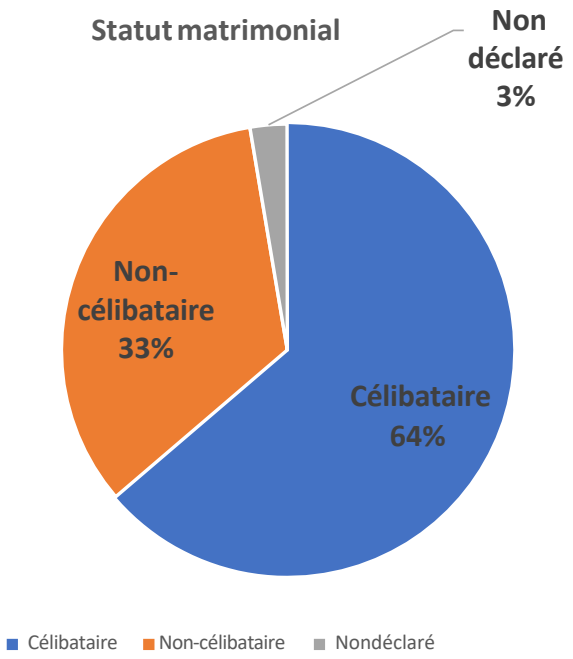
Sexe et âge des condamnés

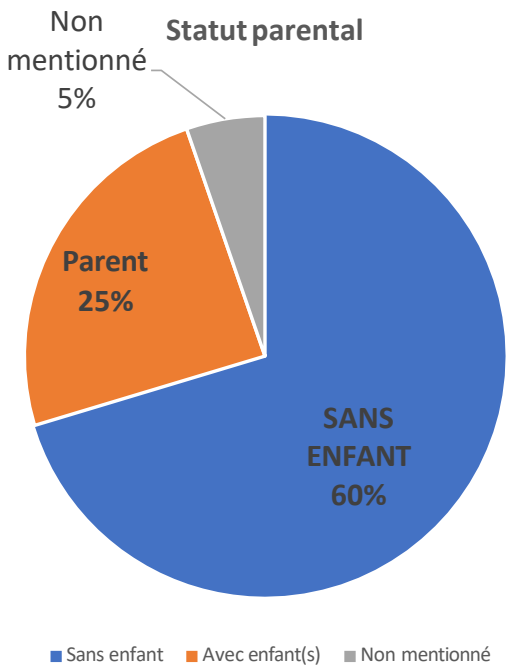




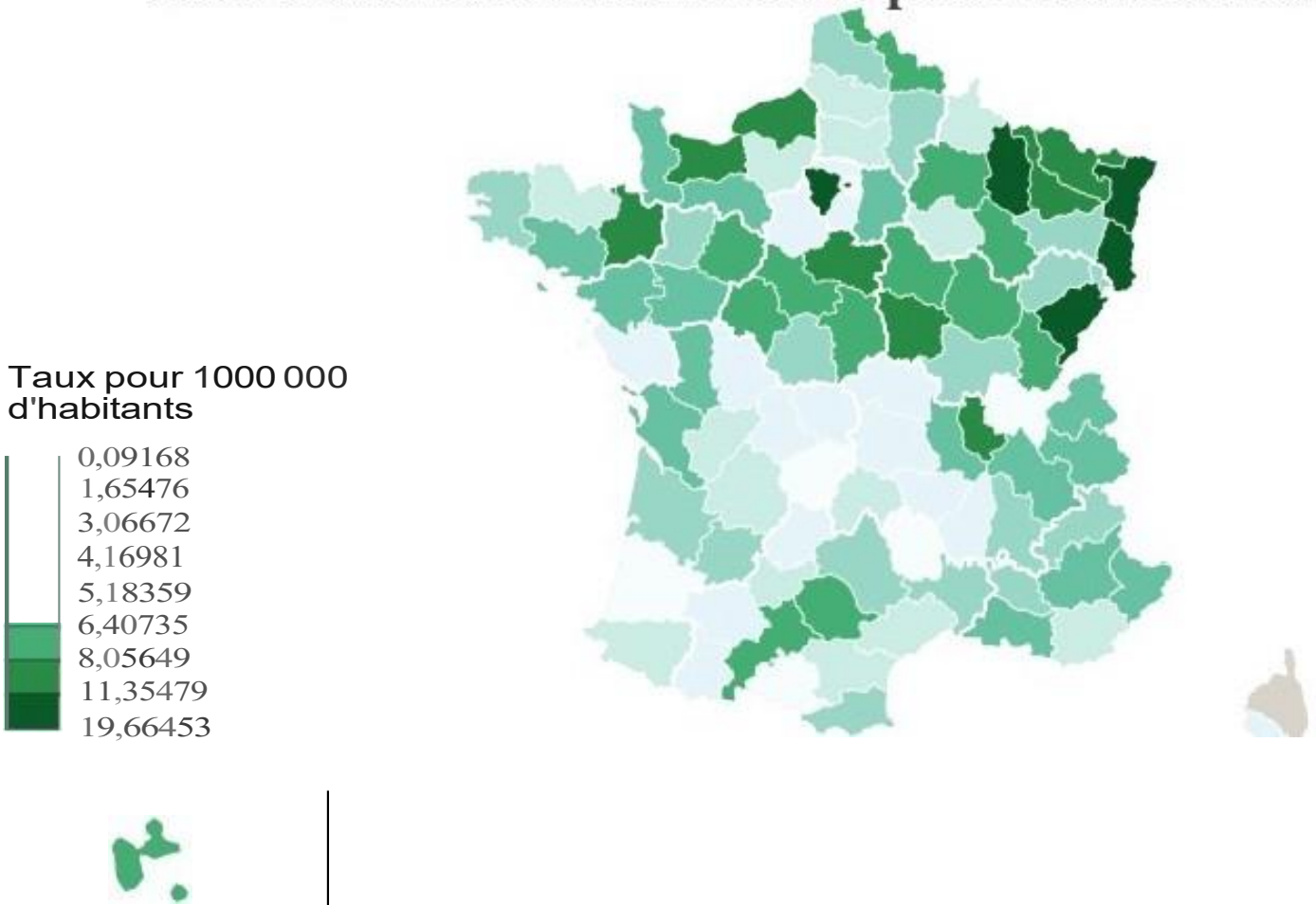
Total âge = 6633 : dont N_{hommes} = 6.533 ; N_{femmes} = 100 (* femmes à partir de 1963)

Statut matrimonial et parental





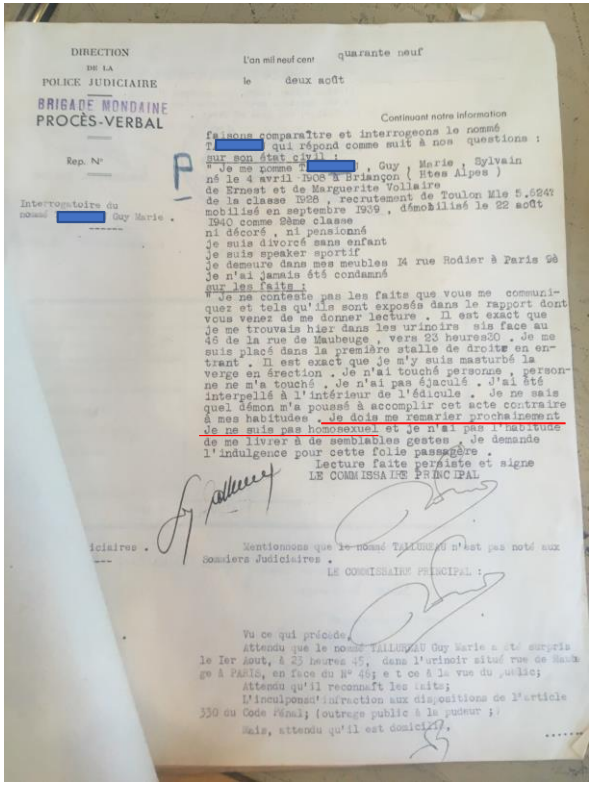
Taux annuel de condamnations pour homosexualité, 1956-1975



JF Mayer

ba;;„map from OpenStreeù!ap conmoutor:: (OObl licen::e) .Soorce: G3uthiEl' et Scbla.Jde.ribauff-&12019, p. 459

II - Les condamnés pour homosexualité en vertu des articles 330 et 330.2 (OPP)



DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE MONDAINE

PROCÈS-VERBAL

Rep. N°

L'an mil neuf cent quarante neuf

le deux août

Continuant notre information

faisons comparaître et interrogeons le nommé [redacted] qui répond comme suit à nos questions :

sur son état civil :

" Je me nomme [redacted], Guy, Marie, Sylvain

né le 4 avril 1908 à Briançon (Htes Alpes)

de Ernest et de Marguerite Vollaire

de la classe 1928, recrutement de Toulon Mle 5.624

mobilisé en septembre 1939, démobilisé le 22 août 1940 comme 2ème classe

ni décoré, ni pensionné

je suis divorcé sans enfant

je suis speaker sportif

je demeure dans mes meubles 14 rue Rodier à Paris 9è

je n'ai jamais été condamné

sur les faits :

" Je ne conteste pas les faits que vous me communiquez et tels qu'ils sont exposés dans le rapport dont vous venez de me donner lecture . Il est exact que je me trouvais hier dans les urinoirs sis face au 46 de la rue de Maubeuge , vers 23 heures30 . Je me suis placé dans la première stalle de droite en entrant . Il est exact que je m'y suis masturbé la verge en érection . Je n'ai touché personne , personne ne m'a touché . Je n'ai pas éjaculé . J'ai été interpellé à l'intérieur de l'édicule . Je ne sais quel démon m'a poussé à accomplir cet acte contraire à mes habitudes . Je dois me remarier prochainement Je ne suis pas homosexuel et je n'ai pas l'habitude de me livrer à de semblables gestes . Je demande l'indulgence pour cette folle passagère .

Lecture faite persiste et signe

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

Mentionnons que le nommé TAILLONEAU n'est pas noté aux Sommiers Judiciaires .

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL :

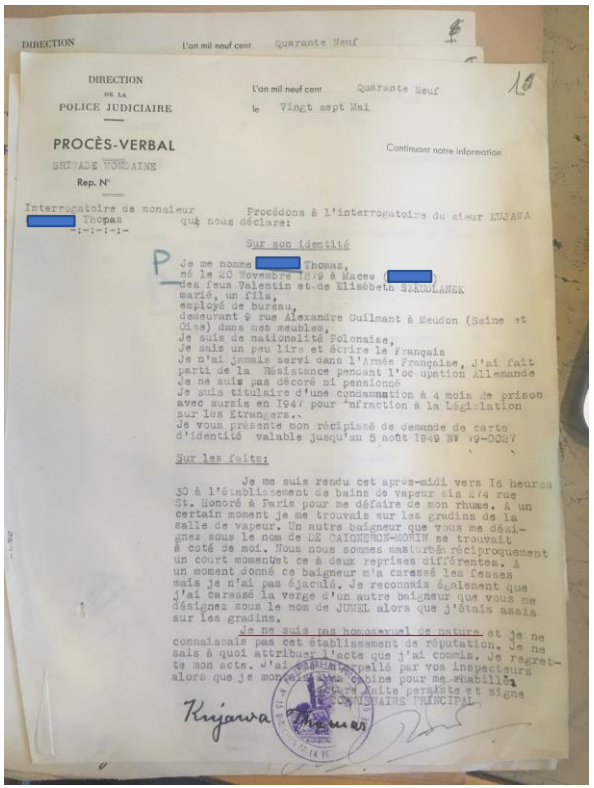
Vu ce qui précède,

Attendu que le nommé TAILLONEAU Guy Marie a été surpris le 1er Août, à 23 heures 45, dans l'urinoir situé rue de Maubeuge à PARIS, en face du N° 46; e t ce à la vue du public;

Attendu qu'il reconnaît les faits;

L'inculpons d'infraction aux dispositions de l'article 330 du Code Pénal; (outrage public à la pudeur ;)

Mais, attendu qu'il est domicilié .....



DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

PROCÈS-VERBAL

BRIGADE MONDAINE

Rep. N°

L'an mil neuf cent Quarante Neuf

le Vingt sept Mai

Continuant notre information

Interrogatoire de monsieur [redacted] Thomas

-:-:-:-:-

Procédons à l'interrogatoire du sieur KUJAWA qui nous déclare:

Sur son identité

Je me nomme [redacted] Thomas,

né le 20 Novembre 1919 à Macon ([redacted])

des feus Valentin et de Elisabeth SZKOLANSK

marié, un fils,

employé de bureau,

demeurant à rue Alexandre Guilmant à Meudon (Seine et Oise) dans ses meubles,

Je suis de nationalité Polonaise,

Je sais un peu lire et écrire le Français

Je n'ai jamais servi dans l'Armée Française, J'ai fait parti de la Résistance pendant l'occupation Allemande

Je ne suis pas décoré ni pensionné

Je suis titulaire d'une condamnation à 4 mois de prison avec sursis en 1947 pour infraction à la Législation sur les Etrangers.

Je vous présente mon récipissé de demande de carte d'identité valable jusqu'au 5 août 1949 N° [redacted]

Sur les faits:

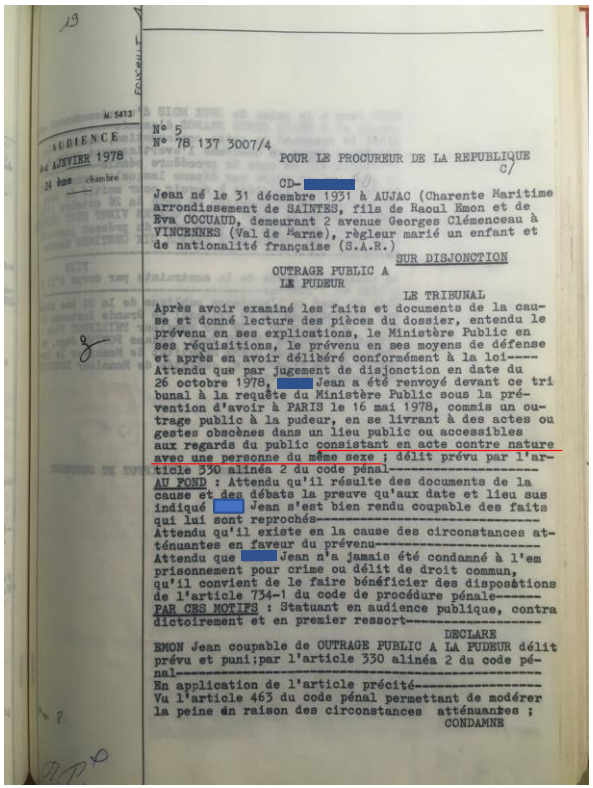
Je me suis rendu cet après-midi vers 16 heures 30 à l'établissement de bains de vapeur sis 274 rue St. Honoré à Paris pour me défaire de mon rhume. A un certain moment je me trouvais sur les gradins de la salle de vapeur. Un autre baigneur que vous me désignez sous le nom de LE CAIGNEROU-MORIN se trouvait à coté de moi. Nous nous sommes masturbés réciproquement un court moment et ce à deux reprises différentes. A un moment donné ce baigneur m'a caressé les fesses mais je n'ai pas éjaculé. Je reconnais également que j'ai caressé la verge d'un autre baigneur que vous me désignez sous le nom de JUNEL alors que j'étais assis sur les gradins.

Je ne suis pas homosexuel de nature et je ne connaissais pas cet établissement de réputation. Je ne sais à quoi attribuer l'acte que j'ai commis. Je regrette mon acte. J'ai été appelé par vos inspecteurs alors que je me trouvais dans une cabine pour me rhabiller

Lecture faite persiste et signe

LE COMMISSAIRE PRINCIPAL

Kujawa Thomas



AUDIENCE

24 JANVIER 1978

24ème chambre

N° 5

N° 78 137 3007/4

POUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

C/

CD- [redacted]

Jean né le 31 décembre 1931 à AUJAC (Charente Maritime arrondissement de SAINTES, fils de Raoul Emon et de Eva COCUAUD, demeurant 2 avenue Georges Clémenceau à VINCENNES (Val de Marne), règleur marié un enfant et de nationalité française (S.A.R.)

SUR DISJONCTION

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR

LE TRIBUNAL

Après avoir examiné les faits et documents de la cause et donné lecture des pièces du dossier, entendu le prévenu en ses explications, le Ministère Public en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense et après en avoir délibéré conformément à la loi-----

Attendu que par jugement de disjonction en date du 26 octobre 1978, [redacted] Jean a été renvoyé devant ce tribunal à la requête du Ministère Public sous la prévention d'avoir à PARIS le 16 mai 1978, commis un outrage public à la pudeur, en se livrant à des actes ou gestes obscènes dans un lieu public ou accessibles aux regards du public consistant en acte contre nature avec une personne du même sexe ; délit prévu par l'article 330 alinéa 2 du code pénal----------

AU FOND : Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats la preuve qu'aux date et lieu sus indiqué [redacted] Jean s'est bien rendu coupable des faits qui lui sont reprochés----------

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu----------

Attendu que [redacted] Jean n'a jamais été condamné à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, qu'il convient de le faire bénéficier des dispositions de l'article 734-1 du code de procédure pénale-------

PAR CES MOTIFS : Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort----------

DECLARE

EMON Jean coupable de OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR délit prévu et puni;par l'article 330 alinéa 2 du code pénal----------

En application de l'article précité----------

Vu l'article 463 du code pénal permettant de modérer la peine en raison des circonstances atténuantes ;

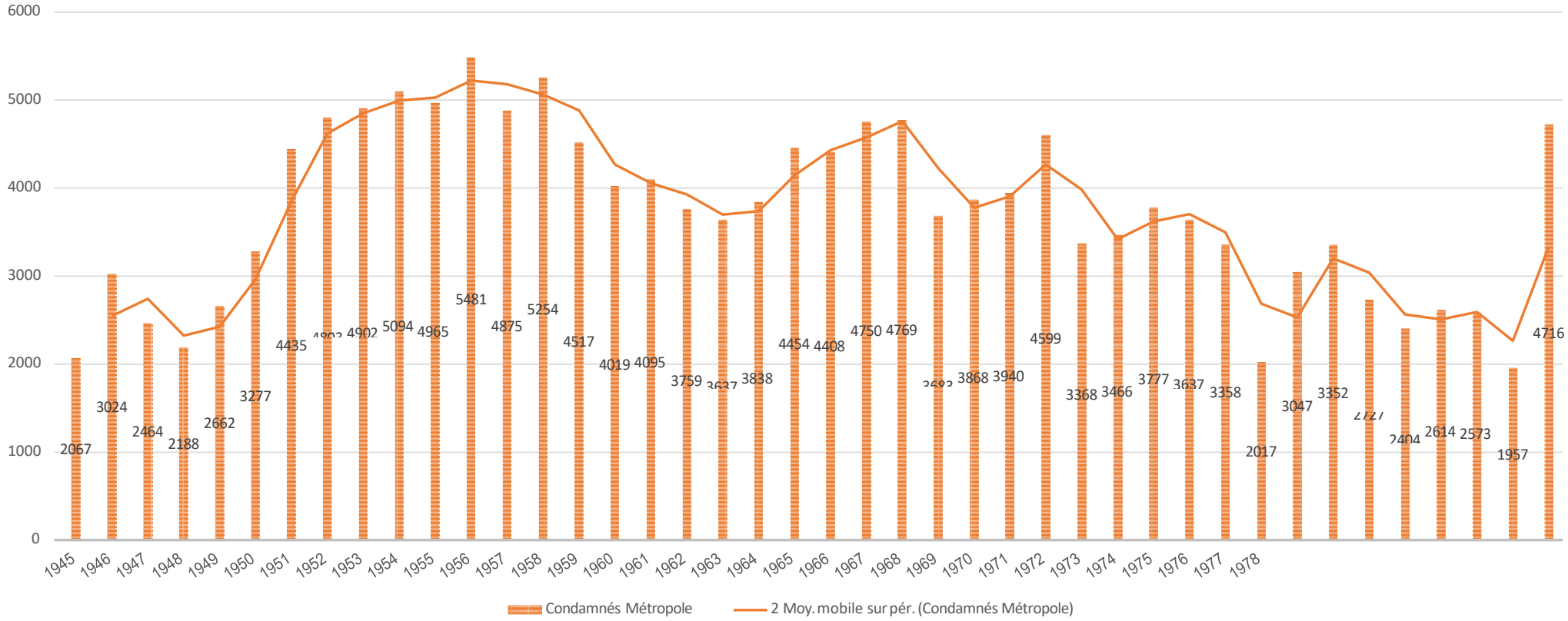
CONDAMNE

Exemple de condamnation pour OPP 330.2

Attendu que Julien R. (27 ans) et Philippe D. (25 ans) sont prévenus, étant du même sexe, d'avoir à Strasbourg, le 7 sept. 1967, commis un OPP en se livrant à des actes contre nature dans un lieu public ou accessible aux regards du public. Vers 23:30, les prévenus étaient surpris en flagrant délit par les garde-champêtres de la ville alors que nus de la ceinture aux chevilles ils se livraient à des actes contre nature, allongé l'un sur l'autre dans une voiture Citroën 3CV stationnée en bordure du chemin rural dit « vieux chemin ». L'attention des gardes champêtres avait été attirée par le fait que la voiture tanguait sous l'effet de l'activité des prévenus. Pour se rendre compte de ce qui se passait, les représentants de la loi ont dû éclairer l'intérieur avec leurs lampes de poche. Mais attendu que cette circonstance n'enlève pas aux ébats des prévenus le caractère de publicité exigé par la loi puisqu'aussi bien ils étaient effectivement accessibles aux regards du public

CONDAMNÉS À DES PEINES DE PRISON ET D'AMENDES

(MÉTROPOLE, OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR, 1940 - 1982), N = 147 097

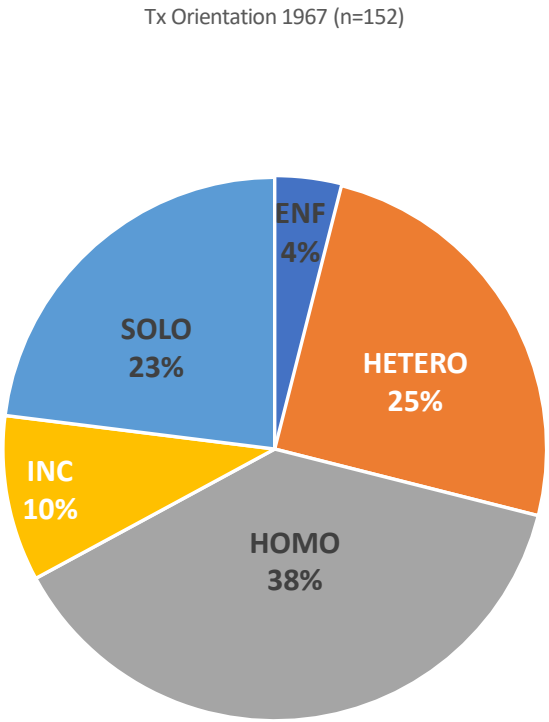


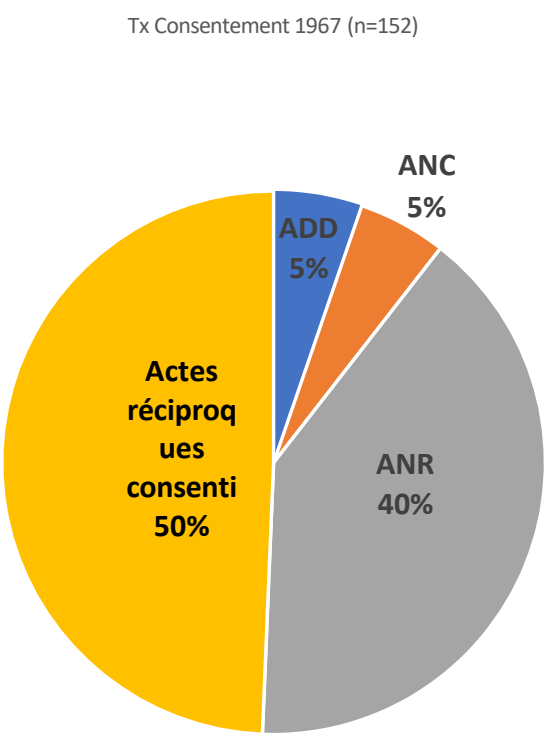
Sémantique de l'OPP



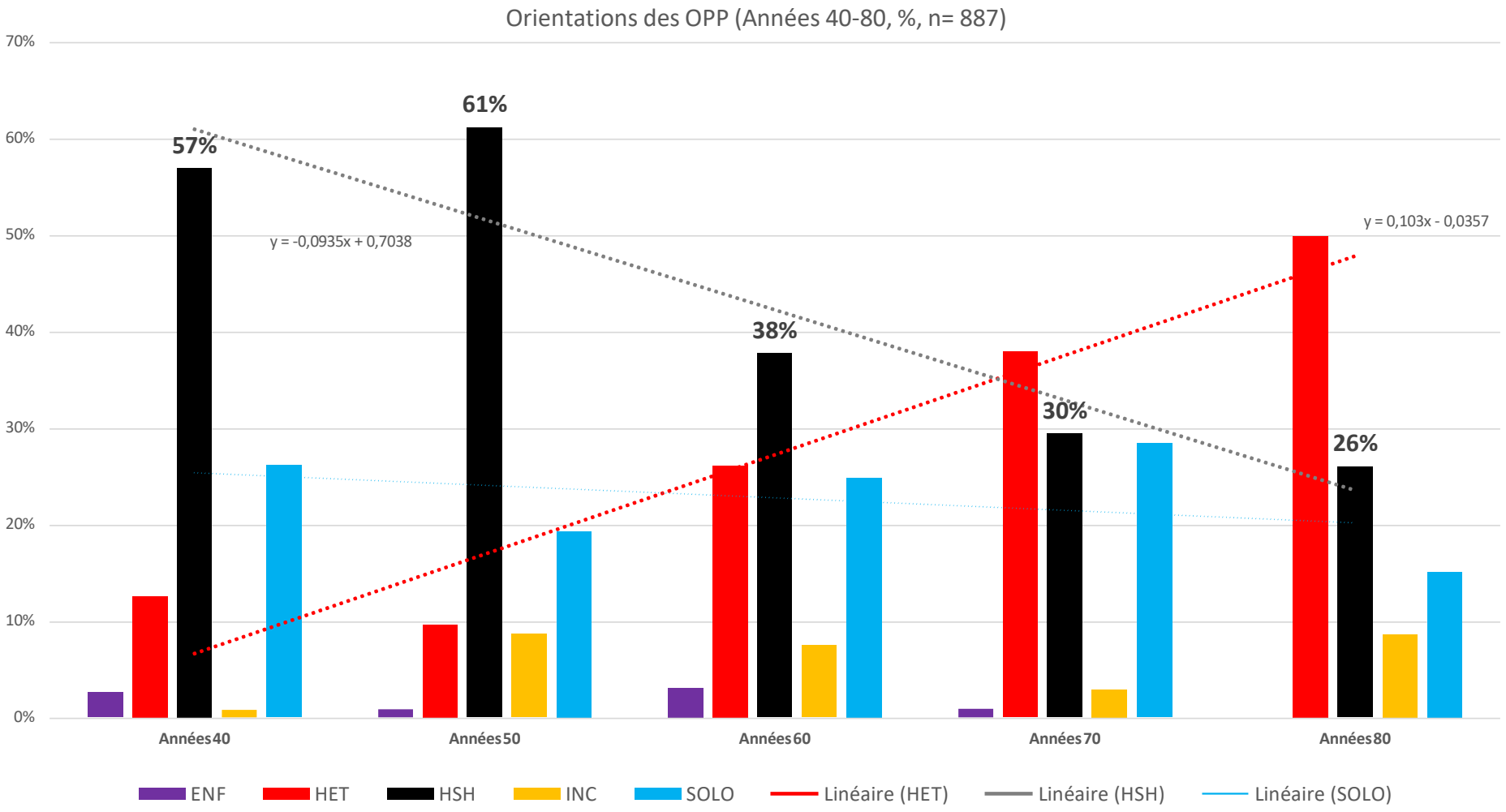
1967, une année répressive…

- En calculant les taux d'orientation et de consentement des OPP en 1967, nous pourrions considérer que parmi les 5 488 condamnations prononcées cette année-ci,
- 2 109 concernent des OPP homosexuels,
- 1 387 des OPP hétérosexuels,
- 1 277 des OPP solitaires (exhibitionnisme),
- 222 des OPP sur enfant (agression sex. /mineur),
- 550 OPP resteraient difficile à déterminer (ca. 10%).





III – Estimations de la répression globale



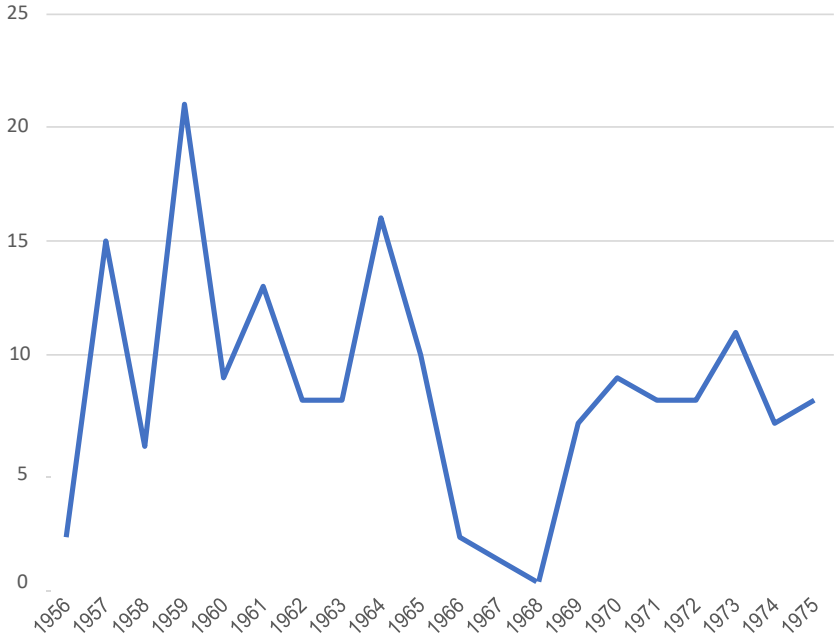
Il ressort du tableau que **parmi 156 253 condamnations prononcées entre 1940 et 1980**, environ,

- **70 000 auraient concerné des relations homosexuelles** (ca. 45% du total),
- 30 000 des OPP hétérosexuels (dont majoritairement des travailleuses du sexe, prostituées et leurs clients),
- 40 000 des OPP solitaire du type exhibitionniste et au sujet desquels une zone grise persiste,
- 2 000 des OPP pratiqués sur des enfants (et correspondant dans les faits à des agressions sexuelles « sans violence »).

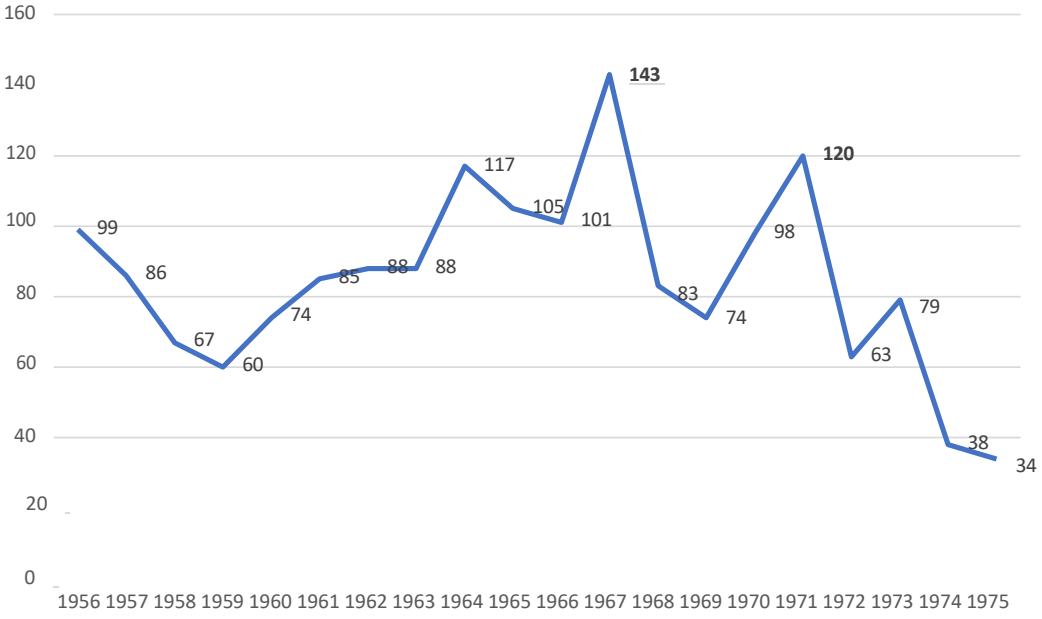
Décennie	ENF	HET	HSH	INC	SOLO	ZOO	Total
Années 40	888	4142	**18640**	296	8580	148	32694
Années 50	447	4471	**28170**	4024	8943	*	46056
Années 60	1469	12194	**17631**	3526	11607	147	46574
Années 70	309	11753	**9124**	928	8815	*	30929
SOMME	3 113	32 561	**73 565**	8 774	37 945	295	156 253

Focus sur les Bouches-du-Rhône

Condamnations Bouches du Rhône, art. 331 (1956-75, n = 169)



Condamnations Bouches du Rhône, art. 330 (1956-75, n=1702, my = 85)



Conclusion

- En considérant l'hypothèse sociologique des **délits sans victime** (éclairée par la variable « consentement ») et en la croisant avec celle relative à l'orientation, nous pouvons inférer, tout du moins pour les années 1960 qu'il s'agit pour moitié (48%) d'un délit sans victime réprimant quasi principalement des relations homosexuelles mutuellement consenties.
- Il s'agit généralement de personnes majeures mutuellement consentantes, appréhendés « en flagrant délit d'outrage public à la pudeur » par la police. Cette dernière est venue les constater en des lieux connus par elle pour être des lieux de rencontres homosexuelles : bois et jardins publics, pissotières, cinémas et autres bains de vapeur